

Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT

Modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Règlement numéro 2023-200

Modifiant le règlement 2016-142

Entrée en vigueur le 19 décembre 2023





Modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Adoption du règlement	10 octobre 2023
Publication de l'avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	16 décembre 2023
Publication de l'avis de promulgation et du certificat de publication	19 décembre 2023
Entrée en vigueur	19 décembre 2023

MODIFICATIONS		
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur
2016-142	Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1	14 avril 2016
2009-90	Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1	10 août 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-200

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2023-200 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2016-142 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du règlement 2009-90, modifié par le règlement 2016-142, est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement 2009-90, modifié par le règlement 2016-142, est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

« 3. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres
d'urgence 9-1-1

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

3. La numérotation des articles 3 et 4 du règlement 2009-90, modifié par le règlement 2016-142, est ajustée en conséquence.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Entrée en vigueur

Date de publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* : 16 décembre 2023

Date de l'avis de promulgation et du certificat de publication : 19 décembre 2023

RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'ISLE-VERTE, LE 10E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE
2023.


Ginette Caron
Mairesse


Benoit Randall
Directeur général et greffier-trésorier